

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-08-11
du 30 AOUT 2022
Portant évolution des flux d'effluents**

Société PÔLE UTILITÉS SERVICES (P.U.S)

**pour le site qu'elle exploite
sur la commune de GRENOBLE (38 000)**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Titre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, R.181-45;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PÔLE UTILITÉS SERVICES située 17, rue des martyrs – 38 054 Grenoble cedex 9, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-04454 du 5 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-01298 du 9 février 2007, n° 2014-332-0032 du 28 novembre 2014, n° DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-01-03 du 10 janvier 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2019-06-06 du 7 juin 2019 ;

Vu les deux dossiers de porter à connaissance du 19 décembre 2019 référencé « LYO-RAP-19-10464C » portant sur l'augmentation des capacités de fourniture d'utilités et de janvier 2022 portant sur l'augmentation des capacités de traitement de la station de neutralisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juillet 2022, référencé 2022-Is061T4 ;

Vu le courriel du 16 août 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement situé 17 rue des Martyrs à Grenoble (38000) ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 août 2022 et le courriel en réponse du 18 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-04454 du 5 avril 2004 en son article 2-I-12 prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que les dossiers de porter à connaissance, susvisés, répondent à cette exigence ;

Considérant que l'augmentation des capacités de fourniture d'utilités modifie la situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'augmentation des effluents aqueux traités par la station de neutralisation nécessite une évolution des prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets et annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2019-06-06 du 7 juin 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société PÔLE UTILITÉS SERVICES (n°SIRET : 444 237 689 00039 - siège social : 6 rue alexander Fleming - 69007 Lyon, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé 17 rue des martyrs à Grenoble.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-01-03 du 10 janvier 2018 est supprimé et remplacé comme suit :

La société PÔLE UTILITÉS SERVICES est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement décrites dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Description des installations	Classement
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Activité principale Production de 30 Nm³/h d'hydrogène	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Effluents HF (2,76 % - toxique) 23 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	11 tours équipées d'un circuit primaire fermé – puissance thermique évacuée 6 x 1840 kW + 2500 kW + 1900 kW + 900 kW + 1 800 + 900 = 19 040 kW	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	5 groupes climatiques : - GF1 avec 567 kg de R134A - GF2+GF3 avec 1 191 kg de R134A -GF4 avec 1 600 kg de R134A - GF5 avec 515 kg de R134A soit un total de 5 064 kg	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	1 accumulateur de 150 kW	D
4715-2	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 1 t	D

4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cadres d'O ₂ : 1,632 t Réservoir d'O ₂ : 8,9 t Quantité totale : 10,532 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	Capacité 10 m ³ soit 10,6 à 15,2 tonnes (selon la concentration de 5 à 50 %)	NC
2910	Installation de combustion	Groupe électrogène diesel : 440 kVA soit 0,44 MW	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	0,1 t	NC
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	0,05 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1	0,2 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	0,2 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	0,001 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	0,005 t	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Ces installations sont implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé « Dispositifs de Fonctionnement Techniques » (DFT), lui même faisant partie du pôle Minatec implanté dans l'enceinte du CEA de Grenoble situé 17, rue des martyrs à Grenoble (38).

Article 3 : Les prescriptions techniques de l'article 2 annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2019-06-06 du 7 juin 2019, applicables à la société PÔLE UTILITÉS SERVICES, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

2. - Rejets des effluents liquides

Les conditions générales de rejet sont fixées comme suit :

- température de l'effluent inférieure à 30 °C ;
- Ph de l'effluent compris entre 6,5 et 8,5 ;
- l'effluent doit être dépourvu de matières surnageantes ;
- l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substance capable de gêner la reproduction du poisson, de la faune et de la flore ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet et à deux mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C d'odeur putride ou ammoniacale ;
- l'effluent ne doit pas être la cause d'une dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur ;

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent transiter avant rejet dans un dispositif de décantation et de déshuilage.

Eaux procédés

Effluents acides bases mélangés

Les effluents en provenance des installations de micro et nanotechnologie utilisant l'eau déionisée, l'eau ultra pure et/ou l'eau adoucie, sont rejetés dans le réseau EP4 des eaux pluviales du CEA après traitement dans le bâtiment DFT.

Le rejet des effluents est organisé par une convention avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales du CEA.

Un exemplaire de cette convention est transmis aux autorités administratives sur simple demande.

Avant le rejet, les effluents sont contrôlés par des analyseurs en continu. Le point de rejet sera nommé PUSEP4.

En cas de problème sur le système de rejet vers le réseau EP4 ou de nécessité d'arrêt du rejet vers le réseau EP4, les effluents seront rejetés dans le réseau collectif d'eaux pluviales du Pôle Minatec après traitement dans le bâtiment DFT.

Considérant que le réseau collectif d'eaux pluviales du Pôle Minatec se rejette dans la station d'épuration Aquapôle, le rejet des effluents des DFT est organisé par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eaux usées du Pôle Minatec, l'exploitant des DFT et le gestionnaire de la station Aquapôle.

Un exemplaire de cette convention est transmis aux autorités administratives sur simple demande.

La surveillance et le suivi de la station de neutralisation et de rejets sont assurés par :

- l'ensemble des capteurs (pH, niveau, débits) de la station reliés à son automate,
- l'enregistrement en continu du pH et du débit,
- un automate qui reporte sur un tableau de contrôle l'ensemble des paramètres critiques de la station,
- un report des alarmes effectué en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- le personnel présent pendant les heures ouvrées dans le bâtiment DFT,
- l'astreinte du personnel 24h sur 24.

Les caractéristiques des effluents rejetés ainsi que la surveillance à exercer par l'exploitant en sortie de la station de neutralisation des effluents acides bases mélangés, et avant mélange avec d'autres effluents, sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur (ou concentration maximum)	Flux 2 heures maximum	Flux 24 heures maximum	Contrôle
Débit Débit max journalier Débit max horaire Moyenne mensuelle du débit journalier	230 000 m ³ /an 1 400 m ³ /j 65 m ³ /h 1 200 m ³ /j			Continu
Température	< à 30° C			Continu
pH	pH compris 5,5 et 8,5 9,5 s'il y a neutralisation alcaline			Continu
DCO	150 mg/l	4,99 kg	59,4 kg	Hebdomadaire
DBO ₅	100 mg/l	3,33 kg	38,4 kg	Hebdomadaire
MES	30 mg/l	0,99 kg	11,9 kg	Hebdomadaire
COT	100 mg/l si flux < 35 kg/j			
Indice phénol	0,3 mg/l	0,01 kg	0,119 kg	Trimestriel

Cyanure	0,1 mg/l	0,0033 kg	0,04 kg	Trimestriel
AOX	1mg/l	0,033 kg	0,397 kg	Trimestriel
Arsenic et composés	0,025 mg/l	0,0017 kg	0,019 kg	Trimestriel
Fluor et composés F	15 mg/l	0,5 kg	5,89 kg	Mensuel
Azote global	30 mg/l	0,99 kg	11,9 kg	Mensuel
Azote Kjeldhal	30 mg/l	0,99 kg	11,9 kg	Mensuel
Phosphore total	40 mg/l	1,28 kg	15,9 kg	Mensuel
Etain (Sn)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg	Mensuel
Tantale(Ta)	0,02 mg/l	0,0006 kg	0,0077 kg	Mensuel
Fer (Fe) + aluminium (Al)	5 mg/l (Fe + Al)	0,166 kg	1,92 kg	Mensuel
Cuivre (Cu)	0,150 mg/l	0,017 kg	0,198 kg	Mensuel
Chrome (Cr VI)	0,05 mg/l	0,0033 kg	0,038 kg	Mensuel
Cr total	0,1 mg/l	0,017 kg	0,198 kg	Mensuel
Nickel (Ni)	0,2 mg/l	0,017 kg	0,198 kg	Mensuel
Zinc (Zn)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg	Mensuel
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l	0,006 kg	0,079 kg	Mensuel
Silicium (Si)	10 mg/l	0,33 kg	4,1 kg	Mensuel
Titane (Ti)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg	Mensuel
Tungstène (W)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg	Mensuel
Métaux et métalloïdes Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+ Ta+Sn	15 mg/l	0,495 kg	5,89 kg	Mensuel
Plomb (Pb)	0,1 mg/l si flux > 5 g/j			
Manganèse (Mn)	1 mg/l si flux > 10 g/j			
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,26 kg	3,1 kg	Mensuel

En cas de gestion des effluents du bâtiment 41 du CEA (période de maintenance ou en secours de la station de traitement propre à ce bâtiment) en plus de la gestion des effluents habituellement traités, les caractéristiques des effluents rejetés à prendre en compte sont :

Paramètres	Valeur (ou concentration maximum)	Flux 2 heures maximum	Flux 24 heures maximum
Débit Débit max journalier Débit max horaire Moyenne mensuelle du débit journalier	230 000 m ³ /an 1 400 m ³ /j 65 m ³ /h 1 200 m ³ /j		
Température	< à 30° C		
pH	pH compris 5,5 et 8,5 9,5 s'il y a neutralisation alcaline		
DCO	150 mg/l	6,55 kg	78,6 kg
DBO ₅	100 mg/l	3,33 kg	38,4 kg
MES	30 mg/l	1,43 kg	17,25 kg
COT	100 mg/l si flux < 35 kg/j		

Indice phénol	0,3 mg/l	0,01 kg	0,119 kg
Cyanure	0,1 mg/l	0,0033 kg	0,04 kg
AOX	1mg/l	0,033 kg	0,397 kg
Arsenic et composés	0,025 mg/l	0,0017 kg	0,019 kg
Fluor et composés F	15 mg/l	0,91 kg	10,94 kg
Azote global	30 mg/l	3,29 kg	39,4 kg
Azote Kjeldhal	30 mg/l	3,29 kg	39,4 kg
Phosphore total	40 mg/l	1,28 kg	15,9 kg
Etain (Sn)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg
Tantale(Ta)	0,02 mg/l	0,0022 kg	0,026 kg
Fer (Fe) + aluminium (Al)	5 mg/l (Fe + Al)	0,166 kg	1,92 kg
Cuivre (Cu)	0,150 mg/l	0,017 kg	0,198 kg
Chrome (Cr VI)	0,05 mg/l	0,013 kg	0,176 kg
Cr total	0,1 mg/l	0,017 kg	0,198 kg
Nickel (Ni)	0,2 mg/l	0,017 kg	0,198 kg
Zinc (Zn)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg
Cadmium (Cd)	0,025 mg/l	0,006 kg	0,079 kg
Silicium (Si)	10 mg/l	0,883 kg	10,6 kg
Titane (Ti)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg
Tungstène (W)	2 mg/l	0,066 kg	0,794 kg
Métaux et métalloïdes Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+ Ta+Sn	15 mg/l	0,495 kg	5,89 kg
Plomb (Pb)	0,1 mg/l si flux > 5 g/j		
Manganèse (Mn)	1 mg/l si flux > 10 g/j		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,26 kg	3,1 kg

Une analyse de l'ensemble de ces paramètres sera faite au minimum de manière hebdomadaire en cas de gestion des effluents du bâtiment 41 du CEA (période de maintenance ou en secours de la station de traitement propre à ce bâtiment) en plus de la gestion des effluents habituellement traités.

Les prélèvements et analyses prévus dans le tableau ci-dessus sont réalisés par un organisme agréé et indépendant de l'exploitant des DFT et des exploitants du CEA.

Les normes utilisées pour les prélèvements et analyses prévues ci-dessus sont celles reportées dans l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement – article 58.II.

Les résultats de la surveillance des rejets liquides prévue ci-dessus sont transmis à l'administration conformément à l'article 58.IV de l'arrêté du 24 août 2017 susmentionné ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales EP4 du CEA.

Les frais inhérents à cette surveillance sont supportés par l'exploitant des installations du bâtiment DFT.

Effluents fluorés

Les effluents fluorés produits par les laboratoires du CEA sont transférés jusqu'à une cuve aérienne située dans l'enceinte du bâtiment des DFT. Ces effluents suivent une filière d'évacuation de traitement et d'élimination par des sociétés agréées selon la réglementation relative aux déchets.

La surveillance de la cuve de stockage est assurée :

- des capteurs de niveau et gestion des débits par une sonde à ultrasons permettant de suivre le remplissage de la cuve,
- le report des alarmes en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- un automate qui reporte sur un tableau de contrôle l'ensemble des paramètres critiques du stockage,
- le personnel présent pendant les heures ouvrées dans le bâtiment des DFT,
- l'astreinte du personnel 24h sur 24.

Solvants

Des solvants produits par les laboratoires du CEA et en attente d'élimination sont entreposés dans un local spécifique du bâtiment DFT.

Cet entreposage est réalisé dans de bonnes conditions de sécurité, notamment vis à vis du risque d'incendie. Le local dans lequel est réalisé l'entreposage des solvants est équipé d'une détection automatique d'incendie munie d'un report d'alarme en salle de contrôle du bâtiment des DFT.

La capacité maximale de cet entreposage est limitée à 1,8 m³.

La surveillance des conteneurs servant à l'entreposage des solvants est réalisée au moyen :

- de capteurs à niveau pour chaque conteneur,
- du report d'alarme des capteurs à niveau en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- le personnel présent pendant les heures ouvrées dans le bâtiment des DFT,
- l'astreinte du personnel 24h sur 24.

Eaux usées

Les eaux usées provenant des Dispositifs de Fonctionnement Technique sont dirigées vers le collecteur spécialisé du CEA, raccordé à l'égout eaux usées de la ville de Grenoble.

Le rejet des effluents « eaux usées » des DFT est organisé par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eaux usées du CEA, l'exploitant du bâtiment DFT et le gestionnaire de la station Aquapôle.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces de voiries sont dirigées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures type décanteur déshuileur, vers le collecteur spécialisé du CEA raccordé au réseau d'eaux pluviales de la ville de Grenoble.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PÔLE UTILITÉS SERVICES.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

